

RABAT, le 11 Février 1964

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE N 19/CAB

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES

LA COUR D'APPEL.

- RABAT-

-FES-

-TANGER-

OBJET: Non cumul des peines privatives de liberté.

Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par certains parquets dans l'application de l'article 120 du Code Pénal relatif aux peines privatives de liberté prononcées en cas de concours d'infractions.

Je crois devoir, à cette occasion, vous faire parvenir les précisions suivantes concernant les règles qu'il convient d'adopter à cet égard.

Il importe de souligner tout d'abord que les dispositions nouvelles s'écartent sensiblement pour certaines d'entre elles, de celles qui ont été définies par les articles 110 et 111 du Code Pénal Marocain et par l'article 768 du Code de Procédure Pénal maintenant abogée.

La réglementation actuellement applicable distingue essentiellement les cas d'unité et de pluralité de poursuites.

-Unité de poursuites-

Contrairement à ce que stipulait l'article 111 du Code Pénal Marocain, le premier alinéa de l'article 120 du Code Pénal dispose que lorsque plusieurs infractions sont jugées simultanément par une même juridiction, une seule peine privative de liberté qui ne peut dépasser le maximum prévu pour l'infraction la plus grave, doit être prononcée.

Ce texte dont l'interprétation est aisée ne justifie pas de commentaire particulier.

-Pluralité de poursuites -

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 120 susvisé, lorsque plusieurs crimes ou délits non séparés par une condamnation irrévocable sont jugés séparément par une même juridiction ou par des juridictions différentes, seule la peine privative de liberté la plus forte de celles qui ont été prononcées, doit être exécutée.

Cependant, l'alinéa 3 du même texte autorise le juge, par décision motivée, à ordonner le cumul, en tout ou en partie des peines prononcées mais seulement dans le cas où ces peines sont de même nature et dans la limite du maximum édicté pour l'infraction la plus grave.

Telle est donc la règle: la confusion des peines s'opère de droit sans que le juge ait à la prononcer lorsque les peines sont de nature différente et sans qu'il puisse être fait échec à ce principe, il en est de même pour les peines de même nature mais, alors, le juge peut prendre d'initiative de les confondre entre elles.

Les difficultés d'application de ces prescriptions qui risquent de se présenter ne peuvent survenir que dans les cas où les juridictions qui statuent sur une infraction et qui prononcent une peine privative de liberté déterminée ignorent qu'une ou que des condamnations antérieures à une ou à des peines de même nature sont déjà intervenues à l'encontre du même individu et sans qu'il y ai *****

En effet, si la juridiction statuant en dernier lieu a eu naissance d'une ou plusieurs condamnations antérieures susceptibles de se confondre avec celle qu'elle prononce, la confusion est de droit même si la juridictions reste muette sur ce point, Cependant, pour éviter des contestations ultérieures, il serait bon que les parquets demandent même dans ces hypothèses aux juridictions de se prononcer sur la faculté qui leur est donnée par l'alinéa 3 de l'article 120 encore qu'il ne s'agissant pas là d'une obligation légale.

Dans les cas, au contraire, où la juridiction est amenée à statuer sans que des condamnations antérieures lui soient connus parce que les bulletins N° 1 concernant ces condamnations ne sont pas parvenus en temps utile au moment de la délivrance du bulletin N°2, il importe que dès que ces condamnations antérieures parviennent après acoup à sa connaissance, le Ministère Public saisisse, conformément à l'article 646 du Code de Procédure Pénale, la juridiction ayant prononcé la dernière condamnation en vue de lui permettre d'apprécier si elle entend ou non utiliser la faculté qui lui est réservée par l'alinéa 3 de l'article 120, d'ordonner, en tout ou en partie, le cumul des peines.

A ce sujet, je ne puis que vous rappeler mes précédentes instructions aux termes desquelles les bulletins N° 1 doivent être adressés sans délais

au Casier Judiciaire (cf. circulaires n° 65/CAB du 18 mars 1959-casier judiciaire-et n° 144/CAB du 8 Aout 1961).

J'adresse, du reste, une copie des précédentes instructions à Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire en lui demandant d'en assurer la diffusion dans les établissements pénitentiaires afin que soient signalée sur parquets optant la situation des détenus qui pourraient être susceptibles d'invoquer utilement les dispositions qui précèdent.

J'ajouté, en tant que de besoin, que les règles posées par les articles 118 et suivante du Code Pénal ne s'appliquent pas aux condamnations devenus toutes irrévocables avant le 17 Juin 1963 date de la mise en vigueur de ce Code et qui restent soumises à la réglementation antérieure, j'estime par contre, sous réserve de l'appréciation des Tribunaux et de la Cour Suprême que lorsque parmi plusieurs condamnations à des peines privatives de liberté, certaines d'entre elles sont postérieures à la date d'application du Code Pénal, la règle du non cumul doit être appliquée conformément au nouveau texte.

Enfin, je rappelle qu'il est fait exception au règles ci-dessus exposées lorsque la loi en décide ainsi (cf. article 307 et 310 du code pénal en matière de rébellion et d'évasion et 123 en matière de contravention).

Je vous prie de vouloir bien veillez à la stricte application des présentes instructions et me signalez les difficultés que vous pourrez rencontrer à cette occasion.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Signé: ABDELKADER BENJELLOUN